

# crèche pop e poppa terre-bonne

Annexe au règlement pour collaborateur-trice-s de la Mobilière

#### 1. Conditions d'admission, inscription et priorité d'accueil

Les parents qui souhaitent inscrire leurs enfants à la crèche, complètent le formulaire « Déclaration de besoins de garde ». Celui-ci devra être renouvelé tous les 6 mois afin de maintenir l'inscription. En fonction des disponibilités de la crèche, le formulaire « demande d'inscription » devra être complété et signé. Les enfants, dont les parents travaillent à la Mobilière Suisse (société d'assurances sur la vie SA, chemin de la Redoute 54 à Nyon) ont la priorité sur les places réservées par cette dernière.

#### 2. Fin de contrat

Si le contrat de travail a été résilié par le-la collaborateur-trice ou par son employeur, la direction en accord avec la Mobilière décide du maintien de la place.

## 3. Frais de garde

## Définition du groupe familial

Le groupe familial est composé des personnes vivant à la même adresse, même si elles n'ont pas de lien de parenté (concubin, partenaire enregistré, etc.) avec l'enfant.

## Méthode de calcul du prix de pension

La participation des parents aux frais de garde (ci-après prix de pension) est fixée par la Mobilière en accord avec le Comité. Le prix de pension pour les collaborateur-trice-s de la Mobilière est un forfait mensuel calculé en pourcentage du revenu annuel déterminant du groupe familial et tenant compte du taux de fréquentation de l'enfant (selon l'abonnement choisi). La grille du prix de la pension est sous point 7.

### Composition du revenu déterminant

Le revenu déterminant est le revenu brut mensuel, tel qu'il apparaît sur le décompte de salaire.

Les revenus se composent notamment et de manière non exhaustive des éléments suivants :

- · le salaire brut de base.
- · Les indemnités de fonction.
- · Les heures complémentaires ou supplémentaires.
- Le paiement des jours de vacances ou des jours fériés.
- Les primes et bonus à bien plaire.
- Les allocations ou indemnités de logement ou de déplacement.
- · Les indemnités versées par une assurance.
- Toute prestation fixe ou régulière dont bénéficie l'employé.
- Les pensions alimentaires recues, les prestations d'assurances, les allocations familiales et les rentes.

Pour les indépendants, le revenu sera fixé sur la base de la déclaration fiscale et/ou une déclaration de « projection du revenu » de la caisse AVS.

Lorsqu'un parent est seul, il est tenu compte du revenu net du parent et de la/des pension-s perçue-s par enfant, telle-s que prévue-s dans une convention d'entretien ou d'un jugement.

#### Documents à fournir

Les documents sous point 6 pourront être demandés aux parents afin de permettre au Comité d'évaluer le revenu déterminant du groupe familial. Le Comité se réserve le droit de demander au(x) parent(s) tout justificatif pour apporter la preuve d'une situation annoncée et évaluer le revenu déterminant du groupe familial. En cas de non remise de ces documents dans le délai fixé, le tarif maximum sera appliqué.

#### Révision annuelle

Le prix de la pension est valable jusqu'au 31 décembre de chaque année. Au 1<sup>er</sup> janvier, une révision des frais de pension sera effectuée. En cours d'année, les parents sont tenus d'annoncer à la direction toute augmentation ou diminution notable du revenu, ainsi que tout changement entraînant une modification du prix de la pension.

#### Forfait maximum et minimum

Le forfait mensuel maximum est de CHF 2'193.- par enfant et le forfait minimum de CHF 510.- par enfant. Une situation familiale particulière et/ou financière difficile ne doit pas empêcher la fréquentation de la crèche. Les parents doivent alors formuler une demande écrite motivée qui sera examinée par le Comité.

## 4. Modalités et délais de paiement

Le prix de pension sera facturé aux parents sur 12 mois, dès le premier jour d'accueil mentionné dans le contrat d'accueil.

Le prix de pension doit être payé au début de chaque mois et au plus tard le 10 du mois, pour le mois suivant.

Le Comité de direction se réserve le droit de ne plus accepter ou d'exclure le ou les enfants en cas de retard important du paiement du prix de pension (2 mois au moins).

Les jours fériés officiels et/ou de fermetures des crèches conformément à l'article 23 du règlement sont pris en compte dans le barème. Ils ne donnent droit à aucune réduction de prix de pension ou autres compensations.

#### 5. Réduction de l'écolage mensuel

Les collaborateur-trice-s de la Mobilière bénéficient d'une réduction sur le montant de l'écolage pour les enfants d'une même famille inscrits au sein de la crèche :

- 25% pour les deux premiers enfants
- 30% pour le troisième enfant.

#### 6. Adaptation

• La période d'adaptation est facturée au prix forfaitaire de Chf 200.-

## 7. Fréquentation et accueil des enfants

<sup>1</sup>Le rythme et les jours de fréquentation sont définis entre le parent et la direction lors de l'inscription de l'enfant au sein de la structure. Les enfants peuvent être inscrits sur la base des abonnements ci-après :

Abonnement choisi	Horaires	Accueil <sup>1</sup>	Départ	Tarif*
Matin avec repas et sieste	07h00 – 14h30	07h00 à 09h00	14h00 à 14h30	70%
Après-midi sans repas, sans sieste	14h00 – 19h00	14h00 à 14h30	16h30 à 18h45	50%
Journée complète	07h00 – 19h00	07h00 à 09h00	16h30 à 18h45	100%

## 8. Documents à remettre

- Une copie de la/des dernière-s fiche-s de salaire mensuel incluant les allocations fixes du père/compagnon ou/et de la mère/compagne.
- Une copie du/des dernier-s certificat-s de salaire pour la déclaration d'impôt édité-s par votre/vos employeur-s.
- Pour les indépendants : une copie de la dernière déclaration fiscale et/ou une déclaration de la caisse AVS « projection du revenu ».
- La copie des derniers justificatifs pour pensions/rentes/revenus sur la fortune/bourse d'études ou tout autre revenu.
- La copie de tous documents : conventions, prononcés, ordonnances, décisions (mesures protectrices de l'union conjugale, mesures provisionnelles etc.) liés à une situation familiale particulière (séparation, instance de divorce, divorce, cohabitation etc).

<sup>&</sup>lt;sup>1</sup> Pour les bébés les temps d'accueil et de départ sont fixés en fonction du rythme de l'enfant entre la direction et le parent.

## 9. Grille du prix de la pension pour les collaborateur-trice-s de la Mobilière

men déterr du gr	nu brut suel ninant oupe iilial	1 jour/semaine	2 jours/semaine	3 jours/semaine	4 jours/semaine	5 jours/semaine
0	6'000	102,00	204	306	408	510
6'001	7'000	131,58	263,16	394,74	526,32	657,9
7'001	8'000	161,16	322,32	483,48	644,64	805,8
8'001	9'000	189,72	379,44	569,16	758,88	948,6
9'001	10'000	219,30	438,6	657,9	877,2	1096,5
10'001	11'000	248,88	497,76	746,64	995,52	1244,4
11'001	12'000	285,09	570,18	855,27	1140,36	1425,45
12'001	13'000	328,95	657,9	986,85	1315,8	1644,75
13'001	14'000	380,46	760,92	1141,38	1521,84	1902,3
Dès 1	4'001	438,60	877,2	1315,8	1754,4	2193

## Rabais fratries

2 enfants placés chez pop e poppa terre-bonne : 25% pour les deux premiers enfants 3 enfants placés chez pop e poppa terre-bonne : 30% pour le  $3^{\rm ème}$  enfant

Version du 01.01.2023